

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUIN 1885.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, pour l'exercice 1885.

(Voir les n^{os} 3, XIV, 7, 46, 96, 137 et 151, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 58, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; DE LHONEUX, COGELS, LEIRENS,
VAN PUT, CASIER et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1846 établissait un mode de comptabilité spécial pour les dépenses sur ressources extraordinaires.

L'article 31 de cette loi assurait à l'exercice suivant le transfert des sommes encore disponibles sur des travaux extraordinaires et en conservait la destination spéciale.

Cette opération se faisait à l'intervention de la Cour des comptes.

Le Gouvernement précédent, en vue d'éviter des abus éventuels, proposa et obtint de la législature un changement à ce système.

Désormais, à chaque exercice, le chiffre des dépenses serait arrêté aux travaux exécutés et dans la mesure de leur exécution au 31 décembre; par une conséquence nécessaire, il fallait un nouveau vote de la législature pour autoriser la continuation ou la reprise des travaux et l'emploi des excédents des crédits spéciaux.

Un des principaux inconvénients de ce nouveau système était d'arrêter des travaux dont l'interruption, même passagère, pouvait être dommageable à l'Etat.

Le Gouvernement, Messieurs, propose l'abrogation mitigée de l'innovation introduite par la loi du budget de 1884, et le retour aux anciens errements de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846, en limitant à trois ans la disponibilité des crédits spéciaux.

La mesure devra s'étendre non seulement au budget spécial de 1885, mais encore aux crédits spéciaux compris dans le budget de l'exercice courant.

En recettes, le projet de Budget pour 1885 révisé prévoit une somme de fr. 12,522,343-53 de plus que le projet primitif, qui ne s'élevait qu'à 5,159,884 francs, soit dans l'ensemble à fr. 17,682,227-53.

En dépenses, ce même projet prévoit une diminution de 8,580,000 francs sur le projet primitif, qui s'élevait à 44,974,750 francs, soit 36,394,750 francs.

Messieurs, vous avez eu tous sous les yeux les notes préliminaires qui expliquent les revisions proposées pour chaque Département en particulier.

Un second document fort important, qui apporte la lumière sur le projet qui nous est soumis, est le rapport de l'honorable M. De Bruyn à la section centrale de la Chambre.

Vous lui aurez sans aucun doute, Messieurs, accordé toute l'attention qu'il mérite.

Il nous paraît donc superflu d'examiner à nouveau les nombreuses questions qui ont été traitées avec soin et détail dans ces documents.

Nous croyons devoir faire remarquer toutefois, Messieurs, que divers amendements furent présentés à la Chambre par le Gouvernement. Le détail vous en est connu.

Dans leur ensemble, ils modifièrent, quant aux dépenses, les chiffres du projet révisé et les portèrent à la somme de 37,176,350 francs.

D'autres changements furent encore introduits dans le cours de la discussion.

Le principal résultat de l'amendement introduit par M. de Burlet et ses collègues de Nivelles, qui avait pour but de reporter au crédit spécial pour la construction des routes la somme de 200,000 francs, que M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait cru pouvoir économiser au Budget ordinaire sur le crédit prévu pour l'entretien des routes.

La Chambre sanctionna par son vote cet amendement, auquel M. le Ministre s'était d'ailleurs rallié.

En résumé, Messieurs, si, à la suite de la discussion de la Chambre, le chiffre proposé pour les Recettes ne fut pas modifié, il n'en fut pas de même de celui qui était proposé pour les Dépenses. Celui-ci fut porté finalement à la somme globale de 37,401,350 francs.

Il restait donc à pourvoir à des ressources exceptionnelles pour la somme de fr. 19,719,122-47, chiffre dépassant en dépenses les recettes prévues.

L'article 3 du Projet autorise le Gouvernement à y pourvoir au moyen d'un emprunt et provisoirement au moyen de bons du Trésor dont l'échéance ne doit pas dépasser cinq ans.

Un 5^e article vise une convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles, le 24 février dernier, pour l'établissement, l'entretien et la surveillance d'un parc à l'ancien champ des manœuvres,

L'ensemble du Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 février dernier, à l'unanimité des 83 membres présents.

Votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, de vous proposer d'accorder un vote favorable au projet qui est soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.